



CONVENTION RELATIVE À  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE  
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS  
PAR KLAXIT SUR LE RESSORT  
TERRITORIAL D'ARTOIS MOBILITÉS

ENTRE :

**ARTOIS MOBILITES** Autorité Organisatrice de la Mobilité, dont le siège est situé au 39 Rue du 14  
Juillet – CS 70173 – 62303 LENS Cedex  
Numéro SIRET : 25620416500037

Représentée par M. Laurent DUPORGE, en qualité de Président, en vertu de la délibération  
n°2020/37/CS du comité syndical en date du 16 septembre 2020,

Ci-après désigné « **La Collectivité** »

ET :

**KLAXIT**, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,  
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

# PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la collectivité consistant à organiser la mobilité à l'échelle des Communautés d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), de Lens-Liévin (CALL) et d'Hénin-Carvin (CAHC).

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport.

Considérant la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant le "Registre de preuve de covoiturage" portée par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage.

Considérant que KLAXIT est implanté sur le territoire de la collectivité et que KLAXIT :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs

Dans ce contexte, la collectivité souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

**Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.**

## Article 1 DÉFINITIONS

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

La « Collectivité » désigne le syndicat mixte Artois Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité compétente sur le territoire des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), de Lens-Liévin (CALL) et d'Hénin-Carvin (CAHC).

L'« **Opérateur** » désigne KLAXIT, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'« **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la collectivité et définie à l'article 4.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

«Date de démarrage de l'Opération»	1 <sup>er</sup> janvier 2023
«Date de fin Anticipée de l'Opération» (+12 mois)	31 décembre 2023
«Date de fin de l'Opération» (+14 mois)	29 février 2024
«Montant de l'Opération»	250 000 €

## Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération. KLAXIT respecte par ailleurs strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la collectivité à KLAXIT ne sont pas couvertes par la présente convention.

## Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la collectivité sont pris en compte à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard à la date de fin de l'opération.

Dans le cas d'une éventuelle prolongation de l'opération, cette dernière sera assujettie à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention et où une nouvelle convention serait signée entre les parties avec une date d'application antérieure à la Date de fin de l'Opération, la Date de fin de l'Opération de la présente convention sera avancée à la date de démarrage de l'opération de la nouvelle convention. Un courrier recommandé émis par la collectivité viendra confirmer l'achèvement anticipé de l'Opération.

Si le Montant de l'Opération de la présente convention n'a pas été entièrement consommé, Klaxit devra reverser le trop-perçu.

Dans le cas où la collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention, la collectivité pourra mettre fin à l'Opération à la Date de fin Anticipée de l'Opération par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un (1) mois avant la Date de fin Anticipée de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

## **Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine et la destination sont situés sur l'une des 150 communes composants le ressort territorial de la collectivité.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 20km : 2€ par passager transporté
- De 20 à 40km : 2€ par passager + 0,10 € par km supplémentaire par passager
- Au-delà de 40km : 4€ par passager transporté

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)
- 2 Trajets maximum pour le passager par jour (équivalent à un aller-retour domicile-travail ou domicile-étude)

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties. Il est également rappelé que l'Opérateur s'engage à reverser la totalité des incitations versées par la collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération.

# Article 5 MONTANT DE L'OPÉRATION

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération, à savoir **250 000 euros**.

L'Opérateur tient à disposition de la collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La collectivité ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur s'engage à informer La collectivité de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

# Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

## 6.1 Versement d'une Avance permanente

L'opérateur doit déposer ses factures et demandes d'avance sur le portail Chorus Pro sous le SIRET 256 204 165 00037, accompagnés de la convention signée entre les parties ainsi que d'un tableau justifiant l'ensemble des trajets cofinancés.

Au plus tard à la date de démarrage de l'Opération, l'opérateur sollicite auprès de la collectivité, une avance dont le montant est évalué d'un commun accord entre les parties, ci-après « l'Avance permanente » correspondant aux prévisions d'usage des 6 derniers mois de l'Opération. Cette Avance permanente a pour vocation d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'avance permanente a été évaluée par les deux parties à la date de démarrage de l'Opération à 50000 euros.

En cas d'insuffisance de l'Avance permanente pour financer le besoin en fonds de roulement réellement supporté par l'Opérateur, la collectivité et l'Opérateur s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour définir les modalités du versement d'un complément d'Avance permanente.

L'Opérateur s'engage de son côté à rembourser à première demande de la collectivité, le trop-perçu d'Avance permanente à la fin de la convention ou en cas de résiliation, si l'Opérateur est créancier.

## 6.2 Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation de l'Avance permanente et du Montant de l'Opération.

Le montant maximum des l'appels de fonds intermédiaires sera de 200 000 divisé en 2 versements distincts de 100000€.

L'opérateur s'oblige à prévenir la collectivité dès que l'avancement de l'appel de fonds atteint 80%. Ainsi l'opérateur devra transmettre des justificatifs auprès de la collectivité attestant de l'épuisement de l'appel de fonds intermédiaires en cours.

Après l'analyse des justificatifs, la collectivité procédera au mandatement des différents appels de fonds intermédiaires dans le délai global de paiement réglementaire de 30 jours.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

En cas de non-respect de cette clause, la Collectivité cessera le versement des incitations et réclamera à l'opérateur de covoiturage le montant des avances non consommées par l'émission d'un titre de recettes exécutoire.

La collectivité ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

Les appels de fonds intermédiaires ne sont pas imputés sur l'Avance permanente versée telle que définie à l'article 6.1 de la présente convention tant que le total des appels de fonds n'excède pas le montant de l'opération, soit 250 000€ diminué de ladite Avance permanente.

Lorsque le montant des appels de fonds excède le seuil ci-dessus, le montant des appels suivants est imputé sur l'Avance, sans que leur somme cumulée ne puisse excéder le Plafond, défini dans l'article 5 de la présente convention.

## 6.3 Solde de l'Opération

À la Date de fin de l'Opération ou à la date de résiliation de la convention, l'Opérateur adressera sous 30 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la collectivité. Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération, Avance permanente comprise, et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période. Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la collectivité la différence sous 30 jours

Conformément à l'article 5, la collectivité ne procédera à aucun versement supérieur à 250 000€.

L'opérateur doit informer la Collectivité avant d'atteindre le montant plafond de l'opération, à savoir 250 000€. Dès lors, les parties s'engagent à étudier la possibilité d'augmenter ce plafond sous la forme d'un avenant, lorsque le montant de l'opération aura atteint 200 000€, afin de négocier l'avenant et de le conclure.

# Article 7 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA COMMISSION

L'opérateur sera rémunéré de ses coûts au trajet par le biais du marché subséquent passé auprès de l'UGAP par la collectivité, en contractualisant une quantité basée sur 2 versements.

Il est convenu que lorsque chaque avance arrivera à 80% de son montant total, l'opérateur prévienne par tout moyen la collectivité

A la fin de la date de l'opération, en cas de trop perçu du montant de la commission provisionnée en fonction de l'avance versée, l'opérateur s'engage à reverser la différence de la commission souscrite auprès de la collectivité afin éviter tout phénomène d'enrichissement injustifié.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux est précisée ci-après :

La collectivité  
39, rue du 14 Juillet  
CS 70173  
62303 LENS Cedex  
Banque : Banque de France  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00202  
N° de compte : 0000N050021  
Clé RIB : 83

KLAXIT SAS  
8, rue Sainte Foy  
75002  
PARIS  
Banque : Banque Populaire  
Code banque : 10207  
Code guichet : 00013  
N° de compte : 21213582415  
Clé RIB : 02

Contact pour le Partenaire financeur :

La collectivité  
Jérémy SALOMÉ  
Chargé de mission Mobilité Innovante  
03 61 48 01 21  
jsalome@am62.fr

Contact pour KLAXIT :

Klaxit  
Fanny RICHARD  
Responsable Développement Collectivités  
06 48 24 32 06  
fanny.richard@klaxit..com

## Article 8 CONTRÔLE

La collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

## Article 8 COMMUNICATION



L'Opérateur s'engage à mentionner la marque commerciale du réseau de transport collectif « TADAO » sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

## **Article 9 ASSISTANCE TECHNIQUE**

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

## **Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

## **Article 11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

## **Article 12 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 9 novembre 2022

Pour Artois Mobilités,

Pour KLAXIT

M. Laurent DUPORGE,  
Président

M. Julien HONNART,  
Président

#### Annexe n°1 : Liste des 150 communes membres d'Artois Mobilités

Allouagne	Calonne-sur-la-Lys	Givenchy-en-Gohelle
Ablain-Saint-Nazaire	Camblain-Châtelain	Givenchy-lès-la-Bassée
Acheville	Cambrin	Gonnehem
Aix-Noulette	Carency	Gosnay
Ames	Carvin	Gouy-Servins
Amettes	Cauchy-à-la-Tour	Grenay
Angres	Caucourt	Guarbecque
Annay	Chocques	Haillicourt
Annequin	Courcelles-lès-Lens	Haisnes
Annezin	Courrières	Ham-en-Artois
Auchel	Cuinchy	Harnes
Auchy-au-Bois	Diéval	Hénin-Beaumont
Auchy-les-Mines	Divion	Hermin
Avion	Dourges	Hersin-Coupigny
Bajus	Douvrin	Hesdigneul-lès-Béthune
Barlin	Drocourt	Hinges
Bénifontaine	Drouvin-le-Marais	Houchin
Béthune	Ecquedecques	Houdain
Beugin	Éleu-dit-Leauwette	Hulluch
Beuvry	Essars	Isbergues
Billy-Berclau	Estevelles	La Comté
Billy-Montigny	Estrée-Blanche	La Couture
Blessy	Estrée-Cauchy	Labeuvrière
Bois-Bernard	Évin-Malmaison	Labourse
Bourecq	Ferfay	Lambres
Bouvigny-Boyeffles	Festubert	Lapugnoy
Bruay-la-Buissière	Fouquereuil	Leforest
Bully-les-Mines	Fouquières-lès-Béthune	Lens
Burbure	Fouquières-lès-Lens	Lespesses
Busnes	Fresnicourt-le-Dolmen	Libercourt
Calonne-Ricouart	Gauchin-Légal	Lières

Liettres  
Liévin  
Ligny-lès-Aire  
Lillers  
Linghem  
Locon  
Loison-sous-Lens  
Loos-en-Gohelle  
Lorgies  
Lozinghem  
Maisnil-lès-Ruitz  
Marles-les-Mines  
Mazingarbe  
Mazinghem  
Méricourt  
Meurchin  
Mont-Bernanchon  
Montigny-en-Gohelle  
Neuve-Chapelle

Nœux-les-Mines  
Norrent-Fontes  
Noyelles-Godault  
Noyelles-lès-Vermelles  
Noyelles-sous-Lens  
Oblinghem  
Oignies  
Ourton  
Pont-à-Vendin  
Quernes  
Rebreuve-Ranchicourt  
Rely  
Richebourg  
Robecq  
Rombly  
Rouvroy  
Ruitz  
Sailly-Labourse  
Sains-en-Gohelle

Saint-Floris  
Saint-Hilaire-Cottes  
Saint-Venant  
Sallaumines  
Servins  
Souchez  
Vaudricourt  
Vendin-lès-Béthune  
Vendin-le-Vieil  
Vermelles  
Verquigneul  
Verquin  
Vieille-Chapelle  
Villers-au-Bois  
Vimy  
Violaines  
Westrehem  
Wingles  
Witternesse

